

**Cité**

Articles 5-6 du décret 82-453

**Qui ?**

**Tout agent** qui a un **motif raisonnable** de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute **défectuosité** qu'il constate dans les systèmes de protection.

**Quand ?**

Immédiatement

**Qui prévenir ?**

Alerte immédiate de l'autorité administrative compétente

**Conséquences**

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. (*Nota : l'arrêté n'a jamais été pris*)

**Élément clé**

Motif raisonnable. Danger grave et imminent. Défectuosité.

**Nota**

La mise en œuvre de cette procédure doit être signalée au président du CHSCT (cf. Registre droit retrait)

L'autorité administrative doit prendre les mesures et donner les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail (article 5-10 du décret).

Mise en œuvre procédure =

**1 - Situation présentant un danger grave et imminent** (*subjectivité admise : notion de « motif raisonnable »*)

**2 – Défectuosité des systèmes de protection**

Agent qui constate situation de danger ou défectuosité

1

RETRAIT DE LA SITUATION

2 - ALERTE

ALERTE

L'autorité administrative

L'ALERTE est OBLIGATOIRE mais

=> Cette alerte n'est pas nécessairement PREALABLE

Elle peut être différée (Etat de nécessité = Urgence)

=> Cette alerte n'est pas nécessairement ECRITE

- A des fins de prévention, il est conseillé de consigner ultérieurement par écrit la situation de danger grave et imminent personnellement encourue par exemple sur le retire santé-sécurité mais aussi sur le registre spécial (cf. Alerte)

Annotation

Registre Santé-Sécurité au travail

OU

Registre spécial

L'autorité administrative

Informe

Le CHSCT

Procédure inscrite au rapport annuel